Zeitschrift: NIKE-Bulletin
Herausgeber: Nationale Informationsstelle für Kulturgüter-Erhaltung
Band: 25 (2010)
Heft: 4: Bulletin

Artikel: Le printemps à l'Unesco
Autor: Mathieu, Nicolas
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-727117

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le printemps à l'UNESCO

Par Nicolas Mathieu

Avec les adoptions, en 2003, puis en 2005, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le bouquet normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture s'est largement enrichi. Une floraison qui a surgi 30 ans après l'éclosion de la fameuse Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, qui rayonne aujourd'hui plus que jamais.

Bien qu'élaborées presque simultanément à l'UNESCO, ces deux nouvelles Conventions n'ont pas la même origine et leurs processus de négociation ont été clairement distincts. C'est néanmoins grâce à une constellation politique favorable au principe de diversité culturelle que ces deux textes ont vu le jour. Ils trouvent leur «sens commun» dans la volonté de respect des identités et d'ouverture entre les sociétés. Un nouveau printemps pour la culture?

Le patrimoine culturel immatériel: des royalties du folklore à la viabilité des traditions

La Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est née sur un terrain longuement préparé depuis les années 1970, d'abord dans une perspective de protection des droits de propriété intellectuelle, avec une approche limitée au folklore.

Cette conception s'est ensuite élargie aux cultures traditionnelles et populaires, dans un esprit documentaire et de conservation. Les impacts de la mondialisation dans les sociétés et entre les sociétés – perte de cohésion sociale et déficit de compréhension mutuelle – l'ont fait évoluer vers un soutien actif à la viabilité des traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, des arts du spectacle, des pratiques sociales, rituels et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. L'adoption de la Convention de 2003 a représenté un «pas en avant important, non seulement vers la protection de la diversité culturelle de l'humanité, mais aussi vers l'édification d'un monde plus inclusif et plus viable» pour citer le Directeur général de l'UNESCO d'alors, Koïchiro Matsuura, convaincu que «pas plus qu'elle ne peut laisser disparaître ses grands sites et monuments, l'humanité ne peut se permettre de laisser s'éteindre ses expressions culturelles vivantes».

L'objectif de la Convention est, dans l'esprit, de reconnaître la contribution des porteurs du patrimoine culturel immatériel à la diversité culturelle de l'humanité et d'assurer et soutenir la transmission de leur savoir sans en entamer ou freiner l'évolution propre.
Les questions technico-juridiques de l'exploitation économique des savoirs, ressources et expressions culturelles traditionnels sont absentes de la Convention. C'est la voie de la promotion et de la coopération internationale positive qui a été retenue, avec un système de listes inspiré de la Convention du patrimoine mondial, une approche qui a aussi pour but de «compenser» l'eurocentrisme duquel la Liste du patrimoine mondial peine à sortir (sur 890 sites, 441 se trouvent en Europe et Amérique du Nord).

La diversité des expressions culturelles: l'autodétermination d'une reconnaissance internationale des politiques culturelles

La naissance de la Convention de 2005 est tout autre. Elle est le fruit de l'urgence politique: celle de la potentielle remise en cause des politiques publiques nationales d'encouragement de la culture dans le cadre des négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce OMC.

L'application à la culture des réglementations du libre échange profiterait avant tout aux acteurs privés de plus en plus concentrés dans de grands groupes de medias – situés dans un nombre restreint de pays – ayant les capacités suffisantes pour faire l'offre et la demande au niveau mondial (4 entreprises de distribution se partagent 80% du marché de la musique). Les enjeux sont colossaux au niveau macro-économique pour et entre les grands pays exportateurs de culture (85% des recettes du cinéma vont aux USA); mais les risques sont aussi profonds pour les pays en développement et les petits pays, dont la production culturelle indigène – et donc tout un secteur socio-économique (représentant 2,6 % du produit national en Europe et des millions d'emplois) – serait à terme menacée, les rendant pour le moins tributaires d'une offre culturelle extérieure standardisée et uniformisée.

L'objectif était d'inscrire dans le droit international les principes de la diversité culturelle que les pays s'engagent à prendre en compte dans leurs politiques culturelles, mais aussi dans leurs politiques économiques. En reconnaissant le droit de chaque Etat d'établir sa propre politique culturelle, la Convention de 2005, tient d'abord d'une déclaration politique qui place «le principe culturel» au même niveau que celui économique pour définir la manière de réglementer au niveau international comme national la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels, dont les contenus sont porteurs de valeurs et de sens.

La justification de la Convention repose sur un large éventail de principes, qui doivent aussi servir à éviter les écueils du protectionnisme ou d'une utilisation inappropriée à des fins idéologiques, pour que le principe de diversité culturelle s'y retrouve intacte. Le rôle de la culture pour le développement tient une place importante dans cette argumentation qui se matérialise dans des dispositions incitatives de soutien aux pays du Sud pour la production et l'accès au marché de leurs expressions culturelles.

Des tiroirs à ressorts

Le nombre d'Etats parties à l'une et à l'autre des Conventions (au 1er juillet 2010: 124 pour 2003 et 111 pour 2005) vient confirmer l'expression du besoin qu'elles incarnent; elles ont dans l'absolu l'ambition d'être universelles, d'autant que la quantité donne la légitimité. L'enjeu pour la Convention sur la diversité culturelle, qui tient plus du «pacte de non agression», est d'assurer que les actions de plaidoyer pour accroître la masse de ratifications et faire valoir les principes de la Convention dans les enceintes qui traitent de culture suivant d'autres principes, soient accompagnées de réponses effectives aux attentes des pays en développement. Il s'agit d'alimenter le Fonds prévu à cet effet, car le concept du «tous contre Hollywood pour la diversité cultuelle» doit échapper à l'immobilisme, forme de protectionnisme, qui reviendrait à terme à décrédibiliser la Convention.

La mise en application de la Convention sur le patrimoine immatériel porte quant à elle avant tout sur l'établissement d'une liste représentative, d'une liste de sauvegarde urgente et d'une liste de bonnes pratiques. Après le transfert automatique en 2008 des 90 éléments que l'UNESCO avait reconnus comme «Chefs-d'œuvre du patrimoine immatériel», 88 éléments ont été inscrits sur les listes représentative et de sauvegarde urgente. Ils vont de l'art de la gravure de sceaux chinois au Carnaval de Negros y Blancos, de la Charte du Mandén à la tapisserie d'Aubusson, en passant par le Tango. Ici, ce sont bien les porteurs actuels du PCI (patrimoine culturel immatériel) qui sont reconnus, et pas la réminiscence de traditions oubliées. De ce fait, l'un des grands enjeux de la Convention de 2003 est la reconnaissance des communautés, qui n'est pas encore acquise partout.

La société civile a un rôle primordial à jouer pour veiller à ce que les porteurs de tradition ne deviennent pas les instruments folkloriques d'une expression de grandeur politique, à ce que le patrimoine culturel immatériel ne soit pas réduit à une exploitation économique, à ce que le contexte ne soit pas celui d'un repli des identités.

Et la Suisse? Du niveau international au niveau national

La Suisse a ratifié les deux Conventions le 16 octobre 2008. Comme mentionné dans le message relatif à la Convention pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 21 septembre transmis au Parlement, elle souscrivait «à un cadre juridique international cohérent, adopté par l'UNESCO et destiné à protéger et à promouvoir la diversité culturelle», considérant aussi que les efforts existant ou prévus au niveau de la politique culturelle suisse répondaient aux attentes formulées dans les Conventions. Cette politique et son système fédéraliste favorable à la diversité culturelle y trouvant même un soutien.

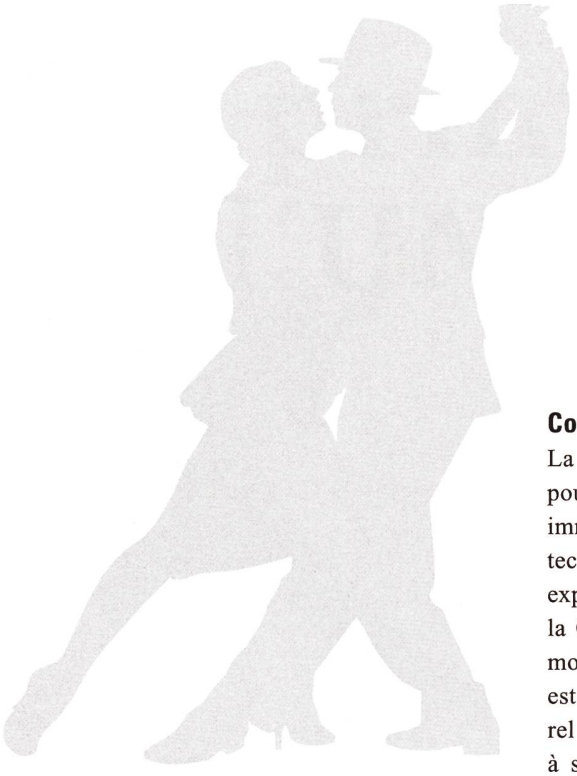

En terme d'obligations directement applicables, les Conventions ne requièrent que peu de la part d'un Etat partie comme le nôtre. S'agissant de 2003, au-delà du paiement de sa contribution au Fonds destiné à l'assistance internationale, notre pays doit en premier lieu répondre à l'obligation d'établir un inventaire du PCI – condition pour proposer l'inscription d'un élément sur les Listes internationales. Quand à la Convention de 2005, elle n'impose aucune mesure spécifique. Néanmoins, et même dans un pays comme la Suisse avec une politique culturelle bien établie, elle appelle à une réflexion sur le soutien à la culture et à la diversité culturelle à l'heure de la globalisation, une question de politique générale dont le besoin s'est largement fait ressentir dans les derniers temps. La culture est un pilier du développement durable, au Nord comme au Sud. Plus spécifiquement, il est attendu que la Suisse, d'une part ne prenne pas d'engagement commercial au niveau multilatéral ou bilatéral qui irait contre les principes de la Convention, d'autre part qu'elle contribue au Fonds international pour la diversité culturelle, fonds volontaire que la Suisse aurait souhaité voir obligatoire au moment des négociations.

Conclusion(s)

La complémentarité entre la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais aussi avec la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 est évidente. D'une part le patrimoine culturel immatériel est reconnu comme pendant à son homologue matériel – alors que la Convention de 1972 a elle-même évolué vers une considération plus importante des communautés liées aux sites. D'autre part, le patrimoine culturel immatériel est considéré comme une expression culturelle bien vivante et contemporaine – ce qui en fait une composante de la diversité culturelle en terme d'activités, biens et services.

De l'idéal visionnaire de solidarité internationale qui a prévalu dans les années 1970 pour la naissance de la Convention du patrimoine mondial à l'affirmation du respect des identités qui sous-tend les Conventions de 2003 et 2005, les sociétés se sont véritablement rencontrées sous l'effet de la globalisation. La notion de diversité culturelle a émergé comme rempart pour canaliser l'impact négatif et les éventuelles dérives des récriminations liées au passé, et pour réfréner les velléités commerciales suite à la «découverte» du poids économique de la culture. Deux mouvements interdépendants où se mêlent droits de l'homme, liberté d'expression, respect des identités, impérialisme économique, censure… Le discours identitaire est à dépasser, pour élever la culture comme bien public mondial.

Résumé

Die UNESCO-Konvention zur Erhaltung des immateriellen Kulturerbes (von 2003) ist eine Reaktion auf die Auswirkungen der Globalisierung auf die Gesellschaft. Vor dem Hintergrund von Verlust des sozialen Zusammenhalts und Defiziten im gegenseitigen Verständnis sollte die Konvention zu einem Instrument werden, das aktiv den Zugang zu mündlichen Traditionen, darstellenden Künsten und dem traditionellen Kunsthandwerk fördert. Der Beitrag der TrägerInnen von immateriellem Kulturerbe an die kulturelle Vielfalt soll anerkannt, und gleichzeitig die Weitergabe dieses Wissens geschützt und unterstützt werden, ohne dabei dessen Evolution zu behindern.

Die Absicht der Konvention über die Vielfalt kultureller Ausdrucksformen (von 2005) war es, die Grundsätze der kulturellen Vielfalt im internationalen Recht zu verankern, damit die einzelnen Länder sie sowohl in ihrer Kultur- als auch Wirtschaftspolitik berücksichtigen. Ein breiter Prinzipienfächer soll dabei den Gefahren des Protektionismus sowie der Ideologisierung entgegenwirken.

Die Schweiz hat beide Konventionen am 16. Oktober 2008 ratifiziert in der Überlegung, dass die bereits erfolgten oder geplanten Anstrengungen der Kulturpolitik deren Erwartungen Rechnung tragen. Direkte Forderungen werden an die Schweiz nur wenige gestellt. Abgesehen vom finanziellen Beitrag an einen Fonds für die internationale Unterstützung muss die Schweiz in erster Linie ein Inventar ihres immateriellen Kulturerbes erstellen. Die Konvention von 2005 verlangt lediglich, dass ein Denkprozess über die Unterstützung von Kultur und kultureller Vielfalt in Gang gesetzt wird. In Zeiten der Globalisierung eine Aufgabe für die allgemeine Politik, ist die Kultur doch ein Pfeiler für eine nachhaltige Entwicklung – im Norden wie im Süden.